

Archéologie

REG 56 (1908)

283

233

DOCUMENTS

PROVENANT DE LA GUENIZA DU CAIRE

T 23

Les deux fragments que nous publions plus loin appartiennent à la Bibliothèque du Consistoire israélite de Paris et proviennent de la Gueniza du Caire. Ils ont été mis à notre disposition par M. Israël Agi, qui nous en a signalé l'intérêt.

Le premier, qui est daté de l'an 1413 des Séleucides (1102), est un acte de vente à reméré passé entre deux co-propriétaires d'une maison. Par suite d'un accord survenu entre l'un de ces propriétaires et un tiers, accord que la justice s'était refusé à reconnaître pour des raisons que nous ignorons, il se voit obligé, probablement pressé par des besoins d'argent, de céder sa part de maison à son voisin, se réservant le droit de rentrer en possession de la moitié au cas où il trouverait les moyens de la racheter à son nouveau propriétaire. Il continuera cependant à l'habiter pendant plusieurs ans.

Le nom du tiers mentionné ici יְהוּדָה בֶן־יְהוּדָה יְהוּדָה se trouve également dans un autre contrat daté de l'an 1404 Sél. (= 1093). (Voir Cowley, *Cat. Bodl.*, 2878, 66.) Ce contrat est écrit sur une bande de parchemin de la longueur de 40 centimètres pliée en deux et très détériorée par endroits. Il contient plusieurs corrections interlinéaires et des membres de phrases multiples. L'écriture est rabbinique égyptienne, légèrement inclinée à gauche. La transcription est celle qui est adoptée ordinairement et les points diacritiques sont rares.

Le deuxième fragment est une lettre écrite en arabe avec des caractères hébreuques sur une feuille de papier de 25 centimètres de longueur sur 17 de largeur. Elle est adressée d'une localité située entre Ramleh et Jérusalem. Le nom du destinataire, écrit en

caractères arabes, qui se trouve au verso de la lettre, nous permet de la dater de la seconde moitié du xi^e siècle. Ce nom est, en effet, سيدى مولى صالح بن يوسف ابن على القاسمي. Je même que nous retrouvons ailleurs V. Cowley, *Cat. Bodl.*, 2877, 32 et 2878, 54) en relations avec R. Nahari b'r' Nissim (T. S., 13, 16^a et *id.* 13, 17^b).

Au surplus, un est mentionné dans la lettre. Or, ce **ר' מרדכי** est cité comme témoin dans un acte de mariage daté de 1050 (T. S., 20, 7). M. Wormann (*J. O. R.*, 1907, p. 737) suppose que ce **אבי יעקב יצחק בן עלי אלפאשי** est le père de R. Isaac Alfaasi, mais cela ne paraît guère vraisemblable, car il s'agit d'un **אבי יעקב**, dont le nom complet est, d'ailleurs, **יוסף בן עלי אלכהן טאשי** (V. Cowley, *Cat. Bod.*, 2878, 34).

La lettre renferme des détails curieux sur la Palestine et la vie juive à cette époque en Egypte. Elle mentionne encore les noms de **מקומן**, **סידרי אבוי זכריה ודרודה**, **ברדזון**, **מוסא**, **סידרי אבוי זקנוב**, **ר' נחראי בן נסים** dont il existe toute une série (V. Cowley, *Cat. Bodl.*, 2876, 40, etc.) et qu'il serait intéressant de publier en entier, car elles nous fourniraient des renseignements précieux sur les relations commerciales des Juifs de l'Orient et particulièrement de l'Egypte au xi^e siècle.

B. CHARIA.

VII D 7

Recto.

וּבָאוּ אֶל רַאי אֶלְיָהָבִיב כָּה וְלֹי
שְׁהַרְחֵתָא וְנוּ בָּן הַוְהָחֵר חַצְרָה אֶלְיָהָבִיב בֵּית דִין אַלְמַטִּיך
אֶבְרָהָם סְהָל מִרְיָה וְהָמִינְשָׂדוֹ כָּר מִרְיָה וְהָרָהָה דָּוָן הַיְקָרָה
הַחֲלָס וְהַנְּבוֹן נִגְעָן וְקָאָל לְנָאָן כָּאָן קָד אַסְתָּחָרָה כָּרִינִי וְבִינִי
בְּבָבָ מִרְיָה דָּרְדוֹ
אַלְמַטִּיך אֶבְרָהָם יַקְוּבָּן בְּבָבָ בְּנָסְפָּה דְּרוֹדָג אַלְלָבְּדִי נִגְעָן
סִי אַלְגָּצָם אַלְגָּזָר אַלְגָּזָר לִי אַלְמַרְוִתָּה כָּן וְאַלְדָּהָי רְצָי
אַלְלָהָגָּדָה
וְרְחַמְמָה אַכְתִּי הַיְתָרָה מִרְיָה צְמָרָטָה בְּרָבָר מִרְיָה וְסָמָן נִגְעָן
אַמְדָּה לְסָמָן וְסָמָן אַלְחָכָתָה לְנָאָה הַלְּקָה אַלְאַתְּחָקָרָה פְּרָגָג
יַפְּלָב . . . אַלְקָאָפָּה מְפָאָה בְּאָן אַסְתָּחָרָה
חַיָּה נִמְסָמָה וְגַזְוָה אַלְחָכָתָה (פְּחַסְאַגְרָה) מְפָאָגָרָה
(אַחֲרָה) גַּלְיָה אָן (מְרָהָה) אַנְתָּא אַרְתָּה
בְּתוּרָה וּבְרַגְמָה גַּמְרָה . . . זָנָן בְּדִיקָת אַלְחָכָתָה

ס"ר אלדריאן

- 21' פנבר אלשריך אבוי אלסוח(ו) מר' גמרט ברוכי כרמי
(אלדריאן) אדבר בעז אל'
- 22' יוסף אלציד נ"ג א' קד אטי אטראנס אביה פראכלתדר
ה' אן ינחסה
- 23' אלחמייה וחותצל באן יקום בנטא ליטץ אבו זקוב
- 24' רנן ויזוח (קצ'יה) ויכון אקסזקטר אבוי יאחי
ברוי ובינה
- 25' טרחה (אלדריאן) קד סוניה נסא אלחכט והו אן
מנה אלנצח מון אלדריאן אלדריאן לה בחלתה מאה דינר
ביש קטע ופסל בדיטו ירושא וימוטו אומור
שרה(ט) أنها יככני ס"ר אלטוציא הדיא טול
העולם מודה ארבעה סניין אויהין מתחלה
- 26' אדר ראסון טן סנה אהג' כספרות ואכרהין
כלך שבט מון סנה אהג' לטטריות

- 27' מן אנטזאת טר גטראט
אסון ואסון מון אויתר פ"י אלנצח אלדריאן אבא
סורה סאכן אלאן מודה הרה אַ-אַרְבָּעָה סניין
אלמקודם וכרכאה לא יחתם מני אלנקלה נינה
טול הרה אלמדה פאן סדר אלבאך לי ויזוקני
אלחלחה מאה דינר רודיחדא אלייה מג מיא
ואנב אלסלכאנן
- 28' ילומה פ"י דליך מון אלנקל ראנגענאלר
ראן חדר קל אלנקל ואנגעל
... צויר אלחלחה מאה דינר רופץ
כמסון ליל דליך
אשכירה אלנצח אלמקודם

- ל"ה רכראה אלדריאן קד בחתה אריה בחלתו
מאיה דינר ורטעה לה מא עלי אלדריאן
ירום מה
ס"ר מודה נ' סניין ויכון אסתנארה הדיא
אלנצח עלי או קצ'יה אבחורתה אמא
וואתיג
אן אסתנודה כהרייה אלט(בלג)
או באקל או גלי סבוייל אלמתנדי או
בחכט נימוסי אמות דיטטלט
אלצחוך ליס לה אן וויז ולמה חכט
(אלנצח בחלחה מאיזן במא אבחותה מנך
ליורוני ס"ר דליך בראגב אלסלכאנן
אלנקל ואנגעל רואן קלה מון אכאן

מאות

כמסין ריין' במחטה

(מן)

ה מסורטטת (בתוכם?) שורות
 (אלמִחנּוּת אָן כְּהֵל אַלְלָה לוֹ אַלְמָאָת
 . . . הַ וְהַ אֲכָסֶת דִּילֶת אַלְמָקְדָּס
 רְכָהָתָ וְרְסָעַחְמָתָ לְהַ וְלַם יִיעַ
 אַלְיַ מְלַכְיַ אַלְדַּד הוּ נְצַפְיַ אַנְדָּאָר
 אַלְמָקְדָּס רְכָהָתָ כְּמָתָ בְּאָן לְאַיְכָוּ
 אַסְחְרָדוֹהָהָ אַיְאָ לְנַפְשֵׁי הַסְּבָבָה
 מָא אַסְחָקָר בְּיַנְנָא אַנְגַּר מְתַלָּא
 אַרְאָתָ תְּקַצְתָּ אַלְאַרְבָּעָה סְנִין
 לְכַכְנֵי פִּי מְרוֹצְעַי אַלְדַּי אַנְגַּר פִּיָּה
 אַנְגָּן לְאַיְאָ מְנַהָּ לְנַרְיָה וְאַשְׁרָתָה
 פִּיהָ מְתַלָּא הָרָא אַלְמָוּתָה וְאַן

מְאָרִים

כלִי לְפִנֵּי מָן אַלְאָן

כְּמָסְטָן דִּילֶת אָן צָח בְּבִיתָ דִין

בְּשָׂרִים אַנְגַּר קָלְ פְּלָקָה

פָּרָ מָן דִּילֶךָ וְאַן אַיְ שָׁר אַחֲחָגָה

Verso.

אַלְהָאָרָן מָן עַמְּאָרָה יַעֲמֵר מָ' קָמָרָס דְּנָן מְנַן מְאָלָה
 בְּחִיתָ רְגַלְמָנִי בְּנָא יַצְמָה סִי דִּילֶךָ וְרְאָכָד בְּבִי כְּמָא
 יְחָחָגָן אַלְיָה וְיַחַסְבָּ דִּילֶךָ סָאָן סְדָל אַלְלָה אַלְמָאָת אַגְּפָת
מָא יַצְמָנִי מָן דִּילֶךָ מִגְּ אַלְנָקָלָה וְאַלְגָּלָה וְקָמָת בָּהָה
עַלְיָה אַלְקָצִידָה אַנְמְשָׁרָהָה וְקָדָר גְּנַכָּתָה אַנְגַּר מְנַסָּה
לְגַרְבָּנָהָס כָּמָן סִימָה יְחִילָהָדָה מָן הָרָה אַלְעַמְּאָרָה
וְטָא יְקוּנָה אָן כְּיֻמָּה פְּלִיחָה וְחַאֲכָבָנִי בְּחַקָּה
אַלְנָצָה לִיס כָּלְ עַכְוָה סִי דִּילֶךָ יַמְּתָן מָן כָּאֵר צְרוּבָה
אַלְאַרְטָאָן חַקְוַיְהָהָה וְאַכְסָהָהָה וְאַסְפָּלָהָה חַדְסָת סְתָמָה
וְאַסְרָלוּ כָּלְ רְדָרָ גִּינְגָּוּ וְאַסְחָקָר בְּיַנְנָא אַיְאָ אָן
יַכְוּן הָרָא אַלְבָ(תָּאָבָה) אַנְדָּרִי (גְּזִירָה הָרָה) אַכְסָוּרָות גָּנָרָה
אַלְשָׁרָךְ אַבְּרִי אַגְּפָלָה
מָרָ חַנְנָהָה כָּרָ מָרָ
מָחִיד מָאָתָה
אַלְשָׁרוּת אַלְמָה
דִין וְסָלָל בִּיחָה דִין
וְאַן תְּקַצְתָּ אַלְאַרְבָּעָה סְנִין
חַקְדָּת רְכָהָתָה וְנָאֹותָה בְּאַרְבָּעָה אַרְאָתָה
וְלָאָ אַחֲרָה אַלְתָּלָתָה פְּאַדְדָה דִין אַלְמָקְדָּס וְרְכָהָתָה

לְחָנָן

זה אלמליך לה וצאר באלאר בלהה
לה ואנתקליה אנא מנהה וסלהה אל
מר זמרם דין מו גור מדאפעה וליא
ממאןול וליא חגה ולא אחנתאג כל יקר
סלמא תקרת הדה אלאסתקראראת
כל הא ביהםה נסחורההמא
ואכתיארהנאי ואיתארהנאי
קאלא לא נמייא אלטיך אבו סה' מל ור' מנסה בר מר' יהודה
חוון ליקר ומיר' ור' גמרם דיקור (בר מר' יוסף)
אשיהו גלינהו וו'
יחדר אלבלאט פי אלשרט פי אלדראור
ו... אל אלחבר(?)
אלטיך אבו סה' רצח

ג' יי ~ עז 56 - ס' 29 ע' 29 II VII E 4
איין ט' איון ה' 18/9

Reclo.

בתוכה אטא אכיה בקאד (ויאדאמ סלאמה) וכעארהן טן אקדט אט
... ען חאל סלאמה וטאפייה ללה אלחזר ל... כלון (טן) טבאן יטוק למם
קבלך כחיז אללה העאלא יקרב אַאנטמאן ברכחתה לנאה וו' דיבך
חקדם כחיז אליך ארנו וצולחא אליך ואנא אדרדר אין טא לך טפי בתאות
ולא ראייה מנק ופי סאנחי הדה גאו ביראנכאן אין מגבר פסאזהה גנק
וקאל לי הר' פ' גאסיה וטעי טא מן אוניב פי מרבבאן ואחוב וילך לה
מיי כחיכ פקלת לה מא נברח אליא בהא וצשייה מעה חזי חקצא
חוואינה ומורה מעה אלוי מושגה רפל אלוי אלברט ופי נטלהה
כחאב מון גנדס ספיני סלאטה כחרה אודאנטה אללה לך וסאיותה
אל זיאדה וו' גלו אליך קלות גאט לי מ' ברדון אללה חפאנטן יוניכ
פי חוץ אלסלאטה וויכף עלייך ואנא וחק אב' מא נרא ואחד אנט ואסלה
גנק אללה העאלא וטרכ אכבריך ואנא נרא דכרחה מן בית אלכץ
(אל) תיאב חון אללה גואך ואחוב אליך ומא וחק אב' אחסנהא אלא
(טן) גנדס מצלביה איללה הפלטה לא יעדמי ארץ ויגנט בינויא
גלי כיר וגעזיה פתנזר איט אלדי חטלב מני חטי אהבהה פלי

פעלה דליך וואן אכתרת אלי וקט וצלי כמצער אנט איט אלדי יותר
חתי אבלג נרצך ונטא מ' דכרה זן אפתנאנך פי אליחיאב חסן
אללה גואך אמא הונא (טנא) נקר נלבך אכת' מן רב קטע מרכז
... א... לאן אלבלו ללאחראת ביאל למ' יתחוו ובאן יפתח דאר אללה העאלא
ויחסן ביא אלכלא אגאיין ונטא מ' דכרה אן כה נאלס הונא או
אן כאן לי הונא מילא אלבלד מאות באבלת פקנבא מוחא ובאץ כיה
אלמקרים ומוא ירכח הונא דבירה (א פ) חל ונא פ' סבח-דאכטיר הונא מאכחו
ואלביל בارد במלחה כתיר ונא אן כיא אכלת' (כאמ' כגד אלכיאם צום אט

7 min VII B 4

REF 561908

贊 ניר אכגדת תגאלא ו קרב אלאגה המאע יאנא אסלך אן חחסצאל וחחסתרוי

צנצורה בנחת כאלה מן גמליה אל גשרה אלדרנאנויר מענירין אכזר ו זורך

בן דנאניב ו ברליך חותמצאל וחהטהור מיגדויב לספר תורה ו חדוטעטום

למן יסאזר לקיריאן יזפעהם ל讚 כנת כאלה ואכמנדייל

לספר חוודה לקיריאן

2 mi far + mandil

Cost less than 10 hiners

see verso l. 20

Verso.

1 סלפל יכוו זהבה ברהון רכיה אללה בכרר או מע מן חראה ו יאן חפרטם לרט

לאניהם ל讚 ייחיטה אללה חגאלא ו זרוק בניט זברים ו ו טהראא טרח

ו קד בנחת חחבה אליך לחהב יב' ארגו ו צולדים אליך ו יאנא אסלך אן חרא ען

האל אל דכאנ ו אן חכון פייה מקאמני לאני עגרף מן עצביתך מי כתריר

חסן אללה גוזך פי ו יאנא אסלך לא חכליני מן אלכתוב פי בל ו קוח . . . כחבך

לאן נא נרי הונא אחד לא ימור ו לא יגי אללה תעלאא רגmut ביגנא על

אפר חאל ו אן סידי אסחק וחאזר במצער חכזה סלאני ו בדליך ולדרה

ו ברליך מושি אללה חגאנא ו חכם אלגמייש וכנת ашחזרי לו אני במצער

חחי אוורי מן הקל פאן כאן במצער חכתוב לי ברליך וחכתוב לי בירוף חאל (הברחה

אלכהן פי אלדרקאן ו כיוף כאייר אלאמור אללה תצעלא כא יכליינו מןך וחק אבי

לקי רוחות בכתחאבך טחל מטע פרחת בוצולי סאלם ו או אנה לך הונא

חאנגה אבחב אלוי סודיא אורי סודיא ו ארך וחבלג ר' נהראוי אלסלאם ו זהנינה

על בסלאמה ו זהנינה לאן כאן ו צל לי כתאב אלכהן ו הבר אנה ו ניע

פי ברקה ו זע וחק אבי דליך לי עטאים סלאם סטעח בוצולה סריינו דליך

ו קד גאז על הונא ו פי אלרמלה ו גפאן עטום ו מא סטע בניא אחד

לא אנא ולא מן ענדי ו בקיטס פי אלרמלה שהר על אלפרטה ו ספ

אלקדס אכזר ו נקול ברוך גומל לחירביט טרכות ו מטע לטיא אחד

באלחיזה ו כרג מן ציד צן יום אן כליות אלדרקאן אלר אליות טיאן עטום

לו חולחה מטע צדקה אללה תצעלא יכלעפ גניאס ו ירגען באלאכף ו אלכקידה

אלוי דנאניב חידשיה לכמה ו כח רוחך אלסלאם ו סידר אפח ו ואי ו מוסי

ו ר' נהראוי ו ברהון ו גנוי מן חטטלה גנא כאה אלסלאם ו סידי אבי לכראה)

ירודה

אלסלאם

TRADUCTION.

I

Voici l'accord qui nous convient à tous les deux :

Attestation, etc., Il en était aussi : Le Scheikli Abou-Sahl, R. Menasché, fils de R. Joda, l'ancien, le sage, le vénéré et l'érudit — que son âme repose dans le Paradis — a comparu devant la Cour de Justice et s'est exprimé en ces termes: Une convention avait été établie entre moi et le Scheikli

bou-Yacoub, R. Joseph, fils de R. David, connu sous le nom de El-Libedi, à sujet de la moitié de la maison que j'ai reçue en héritage de ma mère — Dieu soit satisfait de son âme — et qui appartient par moitié à R. Amram, fils de R. Joseph — que son âme repose dans le Paradis —, convention que la justice n'a point ratifiée. Ce dernier me redemandant sa arche, par suite de l'opposition de la justice, nous avons eu ensemble plusieurs différends et nous avons fini tous les deux par quitter la voie de justice; ce que voyant, mon co-propriétaire, le Scheikh Aboul-Paradj, Amram, fils de R. Joseph Elso... (que son âme repose dans le Paradis), de notre affaire touchait de près, entra dans une violente colère et consentit à remplacer le Scheikh Abou-Yacoub en question et à le désintéresser de l'affaire.

Les conventions exposées plus loin, passées entre nous deux et agréées par la justice, sont les suivantes :

Je lui vends la moitié de la maison qui m'appartient pour la somme de trois cents dinars d'une manière décisive et définitive selon les lois d'Israël et la juridiction des autres peuples, à condition qu'il me loge dans le lieu pendant un laps de quatre ans, à partir du commencement du mois d'Adar I de l'année 1413 des contrats (= 1102) jusqu'à fin Schévat année 1417 des contrats (= 1106), que j'habite et que je loge celui qui me plaira dans celle des deux moitiés de R. Amram que j'occupe actuellement, durant les quatre années mentionnées ci-dessus. Il ne pourra exiger mon départ de ce lieu pendant toute la durée de cet espace de temps. Et si Dieu m'accorde l'aisance et me fait gagner les trois cents dinars, je les lui rendrai avec, en plus, ce qu'il me demandera pour ces droits de mutation et d'impôt revenant au gouvernement. Dans le cas où ces droits seraient trop lourds pour lui, je lui remettrai en même temps que les trois cents dinars (...) autres à cet effet, et je rentrerais en possession de la moitié mentionnée ci-dessus que je lui ai vendue pour trois cents dinars en lui payant le nantissement des droits de mutation dans un intervalle de trois ans. La reprise de possession par moi de cette moitié sera effectuée sous telle forme que je préférerais, soit que je la reprenne en la rachetant pour la même somme, soit pour une somme moindre, soit encore sous forme de cadeau ou de donation, conformément à la juridiction des autres peuples. Il ne devra pas faire de diminution.

Et lorsque la moitié sera rachetée pour trois cents dinars comme je l'ai vendue, il devra me rembourser les frais de mutation et d'impôt, selon les tarifs du gouvernement. Il s'engage, à partir d'aujourd'hui, à remettre cinquante (cent) dinara comme don (aux pauvres), conformément au règlement des dons, au cas où, Dieu m'ayant accordé la somme de trois cents dinars susmentionnée, que je lui remettrai, il ne me rendra pas ma propriété, c'est-à-dire la moitié de la maison susmentionnée, restitution qui ne pourra être faite qu'à moi seul selon qu'il a été convenu entre nous par l'engagement en vertu duquel, au terme des quatre ans durant lesquels j'aurai le droit de jouir du lieu que j'occupe actuellement, je ne pourrai le céder à toute autre personne, m'engageant à verser cinquante

dinars aux pauvres de Misr, s'il est établi en justice, par deux témoins, que j'ai fait rien de pareil.

Si la maison nécessite une réparation que R. Amram entreprendra à ses frais, il m'en préviendra et prendra ma signature en établissant le compte, et si Dieu me facilite l'acquisition de l'argent, j'ajouteraï ce qu'il me réclamera pour cela aux frais de mutation et d'impôt en me conformant au jugement établi. Et moi, Menasché, je déclare accorder pleine confiance à R. Amram pour toute sorte d'entreprise de réparation dont il se chargera et pour laquelle il me réclamera la moitié des frais, sans que je l'oblige à aucune espèce de serment grave ou léger, ni même à l'excommunication non déterminée, ou par la transmutation. Il a été également convenu entre nous que le présent écrit contenant les conditions sera déposé entre les mains du Scheikh Abi al Fadl... Méborach, l'ancien, fils de

Si, le terme des quatre ans sus mentionnés étant échu, je n'apporte pas les trois cent dinars en question, la propriété sera à lui et toute la maison deviendra sa possession. Je m'en retirerai pour la livrer à R. Amram sans difficulté ni opposition, ni prétexte quelconque. Après avoir établi toutes ces conventions avec les témoignages et déclarations, le Scheikh Abu-Sahl, R. Menasché, fils de R. Juda l'ancien et (le Scheikh Aboul Faradj) R. Amram nous dirent tous les deux : Attestez-nous, etc.

Attesté les paroles du contrat de la maison et . . . (le Haber?) . . . le Scheikh Abou Sahl Ishak (le Dayan?).

II

Je t'avais écrit — Dieu prolonge ton existence et te conserve en bonne santé — de Jérusalem la . . . , en bonnes dispositions, Dieu soit loué! le (5^e?) écoulé du mois de Chabân et avec le grand désir de te revoir. Puisse Dieu (qu'il soit exalté!) rapprocher l'heure de l'union par l'effet de sa grâce, car il en est le maître. Mes lettres étaient parties — j'espere qu'elles t'parviendront — j'y disais que je ne recevais gnère de lettres de toi et que je n'en avais point eu connaissance, lorsqu'un homme du Maghreb passant par ici, je lui ai demandé de tes nouvelles et il m'a répondu : « Il se porte bien et même il est venu avec moi du Gharb dans le même bateau et j'ai ici des lettres qu'il m'a confiées. » Je lui dis alors que je ne m'en irais point sans elles, et l'ayant accompagné jusqu'à ce qu'il eût terminé ses affaires, je me rendis avec lui à son domicile et il me remit les lettres parmi lesquelles il y en avait une de toi.

Cela m'a beaucoup réjoui de te savoir en bonne santé. Puisse Dieu te la conserver! Je lui ai demandé davantage et j'ai été peiné d'apprendre que tu as fait de mauvaises affaires avec Berhoun. Puisse Dieu (qu'il soit exalté!) te remplacer cette perte. Moi, par mon père, je ne vois personne sans m'informer de toi. Puisse Dieu (qu'il soit exalté!) rendre tes nou-

villes meilleures. Quant à ce que tu m'écris au sujet de la vente de la moitié des vêtements, que Dieu t'accorde une bonne récompense et réalise ton espoir. Par mon père, je ne le considère de ta part que comme un présent. Puisse Dieu (qu'il soit exalté !) ne pas me priver de ta personne et nous réunir dans l'aisance et la santé. Tu verras ce que tu as à me demander afin que je le note pour m'en acquitter. Et si je tardais à rentrer à Misr, dis ce qui te plaira; afin que je puisse te donner satisfaction.

Quant à ton offre au sujet des habits — que Dieu t'accorde une bonne récompense ! — ici nous ne pouvons guère porter que des habits de coton rapiécés ; car le pays est habité par des cultivateurs misérables qui n'ouvrent ni boutiques ni maisons. Dieu (qu'il soit exalté !) nous délivre tout ensemble. Tu me demandes si je me suis établi ici et si j'y gagne ma vie : le pays est désert et ses habitants sont pauvres, morts ; il est de la dépendance de Jérusalem. On n'égorgue ici ni pendant la semaine ni pour le jour de samedi ; la volaille est ici conservée dans du sel. Le pays n'a rien pendant un long espace de temps. Je compte, si Dieu le permet, vendredi après le jeûne du « petit jeûne ». Dieu (qu'il soit exalté !) veille pour nous réunir bientôt. Je te prie aussi d'avoir l'obligeance d'acheter pour ma cousine maternelle Sabish, sur les dix dinars, des voiles verts et bleus pour trois dinars ; de même, tu auras l'obligeance d'acheter une tunique pour le rouleau de la loi et tu remettras le tout à celui qui partira pour Kairouan pour qu'il apporte (les voiles) à ma cousine maternelle Sabish et la tunique pour un rouleau de la Loi, à Kairouan.

Peut-être que Berhoon (Dieu le mentionne en bien !) s'en chargera-t-il ou quelque autre que tu voudras, mais ne néglige pas de le faire, car c'est une Sabish, une orpheline. Dieu t'accorde des enfants malades et nous fassons partie à la joie. Je t'ai écrit la douzième (?) lettre, j'espère qu'elles te parviendront. Je te prie de surveiller l'état de la boutique et de m'y remettre, car je sais avec quelle bienveillance tu remplis à mon égard tes devoirs de concitoyen. Dieu t'accorde pour cela une bonne récompense ! Je te prie de ne pas me priver de tes lettres en tout temps, car je ne vois ici personne de passage, Dieu (qu'il soit exalté !) nous réunisse dans les meilleures conditions. Dans le cas où Sidi Ishak est à Misr, tu lui transmettras mes salutations ainsi qu'à son fils et à Mousa. Dieu (qu'il soit exalté !) est le juge universel.

Pourrais voulu me trouver à Misr pour être témoin de sa justice. S'il est absent à Misr, écris-moi à ce sujet. Ecris-moi aussi sur l'état de la boutique dont tu as parlé El Kohen et comment vont les autres affaires. Dieu (qu'il soit exalté !) ne me séparera point de toi. Je te jure par mon père, cela va sans dire, de recevoir ta lettre que d'être arrivé sain et sauf. S'il te fallait quelque chose d'ici, dis-le moi et je te l'apporterai.

Tu transmettras mes salutations à R. Nehorai et tu le féliciteras de ma part de son excellente santé. J'avais, en effet, reçu une lettre d'El Kohen me disant qu'il était malade à Barkah, ce qui m'avait, par mon père, beaucoup affligé, et lorsque j'ai appris qu'il était de retour, cela m'a procuré

velles meilleures. Quant à ce que tu m'écris au sujet de la vente de la **moitié des vêtements**, que Dieu t'accorde une bonne récompense et réalise ton espoir. Par mon père, je ne le considère de ta part que comme un présent. Puisse Dieu (qu'il soit exalté !) ne pas me priver de ta personne et nous réunir dans l'aisance et la santé. Tu verras ce que tu as à me demander afin que je le note pour m'en acquitter. Et si je tardais à écrire à Misr, vois ce qui te plaira, afin que je puisse te donner satisfaction.

Ouvant à ton offre au sujet des habits — que Dieu t'accorde une bonne récompense ! — ici nous ne pouvons guère porter que des habits de **coton rapiécés ; car le pays est habité par des cultivateurs misérables qui n'ont ni boutiques ni maisons. Dieu (qu'il soit exalté !) nous délivre tous ensemble. Tu me demandes si je me suis établi ici et si j'y gagne ma vie : le pays est désert et ses habitants sont pauvres, mortis ; il est de la dépendance de Jérusalem. On n'égorgue ici ni pendant la semaine ni pour le jour de samedi ; la volaille est ici conservée dans du sel. Le pays est mort pendant un long espace de temps. Je compte, si Dieu le permet, revenir après le jeûne du « petit jeûne ». Dieu (qu'il soit exalté !) veuille me réunir bientôt. Je te prie aussi d'avoir l'obligeance d'acheter pour ma cousine maternelle Sabiah, sur les dix dinars, des voiles verts et bleus pour trois dinars ; de même, tu auras l'obligeance d'acheter une tunique pour le rouleau de la loi et tu remettras le tout à celui qui partira pour Kairouan pour qu'il apporte (les voiles) à ma cousine maternelle Sabiah et la tunique pour un rouleau de la Loi, à Kairouan.**

Peut-être que Berhoun (Dieu le mentionne en bien !) s'en chargera-t-il ou quelque autre que tu voudras, mais ne néglige pas de le faire, car c'est une Sabiah, une orpheline. Dieu t'accorde des enfants mères et nous fasse connaître à ta joie. Je t'ai écrit la douzième (?) lettre, j'espère qu'elles te parviendront. Je te prie de surveiller l'état de la boutique et de m'y remplacer, car je sais avec quelle bienveillance tu remplis à mon égard tes devoirs de concitoyen. Dieu t'accorde pour cela une bonne récompense ! Je te prie de ne pas me priver de tes lettres en tout temps car je ne vois pas personne de passage, Dieu (qu'il soit exalté !) nous réunisse dans les meilleures conditions. Dans le cas où Sidi Ishak est à Misr, tu lui transmettras mes salutations ainsi qu'à son fils et à Mousa. Dieu (qu'il soit exalté !) est le juge universel.

Tu voulrais me trouver à Misr pour être témoin de sa justice. S'il est ainsi à Misr, écris-moi à ce sujet. Ecris-moi aussi sur l'état de la boutique dont je t'ai parlé El Kohen et comment vont les autres affaires. Dieu (qu'il soit exalté !) ne me séparera point de toi. Je te jure par mon père, cela me réjouit de recevoir ta lettre que d'être arrivé sain et sauf. S'il te fallait quelque chose d'ici, dis-le moi et je te l'apporterai.

Tu transmettras mes salutations à R. Nehorai et tu le féliciteras de ma part de son excellente santé. J'avais, en effet, reçu une lettre d'El Kohen me disant qu'il était malade à Barkah, ce qui m'avait, par mon père, beaucoup affuré et lorsque j'ai appris qu'il était de retour, cela m'a procuré

du plaisir. Il a sévi ici et à Ramleh une épidémie et personne n'espérait (y échapper), ni moi ni les miens. Nous sommes restés à Ramleh pendant un mois au lit et à Jérusalem davantage et nous avons dit: Béni soit Celui qui accorde ses faveurs aux coupables! Personne ne nous n'espérait plus vivre. Et j'ai dépensé beaucoup depuis que j'ai quitté la boutique; si je disais le tiers de ma bourse je serais au-dessous de la vérité. Que Dieu (qu'il soit exalté) veuille nous le rendre et bénir ce moment. Quant au reste des dix dinars, tu les remettras à El Kome. Reçois le salut ainsi que Sidi Ishak et W.... et Musa et R. Nehorai de Berhoun et tous ceux de qui nous sommes séparés; salue-les ainsi que Sidi Abi Zakari Juda.

There was a previous agreement that was not made
according to the law. debts' agreed him to rescind
the agreements

كثيره ونخر هنا جديده مناجرات
من هنا جربنا (أنا أبغض) من طرقه الحكم

٤٤٣ شرطة : ابو يعقوب (ابن بقراط) ما نسبت ^{شريف} ^{شريف} ^{شريف} ^{شريف} ^{شريف}

300 m \rightarrow 100 m \rightarrow 10 m \rightarrow 1 m \rightarrow 1 cm \rightarrow 1 mm \rightarrow 1 micrometer

الذين آتانيه ٥٢٠ ٢٠١٧ مارس ٢٠١٨

من اتفاقیه

Two μ 's of α is α^2 and α^2 is $\alpha \beta \alpha$.

22102-22103

$\lim_{n \rightarrow \infty} f(n) = 10$

الذى قر بعنه يا

لـ : ما هو بعقوب

وَلِلْفُلَاجِنِيَّاتِ الْمُرْكَبَاتِ

انسخ ^{م&ش} ^{م&ش} ^{م&ش}

1225 125 12N 12N 12P Ce Jn m/w

W. T. A.

285/1

كـلـيـةـ الـفـنـونـ الـمـدـرـسـةـ الـعـالـيـةـ بـالـقـاهـرـةـ عـلـىـ مـنـاصـبـ الـفـنـونـ الـمـدـرـسـةـ الـعـالـيـةـ بـالـقـاهـرـةـ

(ج) الـفـنـونـ الـمـدـرـسـةـ الـعـالـيـةـ بـالـقـاهـرـةـ

جـلـيـةـ الـفـنـونـ الـمـدـرـسـةـ الـعـالـيـةـ بـالـقـاهـرـةـ

coffee merchants very respectable article, said
now or the two cities knew of the existence - until
they arrived until to come together. ^{perfectly legal}

This is what the Prophet calls: be nice to your women
^{الخاتمة}

INTEN نـيـنـ وـلـيـ زـلـيـ نـيـنـ

for in a part in a city

فـلـيـنـيـنـ نـيـنـ بـلـيـنـيـنـ

Strab Miller with of

les Manuscrits du Consistorie

l'atelier de Paris provenant de
le G. d. C. REG 64 (1912), ^{W. H. St. John} 118-127
et "Bibl. des opér. VII D 1 p. b

11111